



DIM-ED

**DEPARTEMENT DE LA
MEURTHE-ET-MOSELLE**

MAIRIE DE CUSTINES

Arrêté n° DA25036AP

Portant sur l'application d'un régime de priorité au carrefour : RD n° D44A/VC

**MONSIEUR LE MAIRE DE CUSTINES
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - intersections et régimes de priorités) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant dans le statut de route à grande circulation la RD n°44A dans la section concernée par l'intersection ;

VU l'avis favorable des services de l'Etat - DDT 54 - service Aménagement Mobilité Energie Juridique -Unité Sécurité des Transports et déplacement en date du 19/11 /2025;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n°AS-1428MN21 du 22 juillet 2021, conférant délégation de signature à Madame Audrey BARDOT, Vice-Présidente déléguée aux infrastructures et aux mobilités ;

CONSIDERANT la présence d'un panneau de type AB4 (STOP) sur la voie communale dite "Chemin de Rechanois" au droit de l'intersection avec la RD n° D44A au PR 6+208, sur le territoire de la commune de Custines ;

CONSIDERANT la pertinence de la signalisation en place et la nécessité de consolider administrativement cette prescription ;

SUR la demande du Service Territorial d'AMénagement Val de Lorraines en date du 21/03/2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

Article 1er - A compter de la date de signature du présent arrêté, le régime de priorité qui s'impose au droit du carrefour indiqué s'effectue comme suit :

- Route prioritaire : RD n° D44A au PR 6+208 ,
- Route sur laquelle s'impose une obligation de marquer un **"Stop"** : voie communale de Custines, "Chemin de Rechanois".

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions prises par des arrêtés antérieurs.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera entretenue par la régie du STAM Val de Lorraine.

Article 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Monsieur Maire de la commune de Custines,
- Monsieur le Directeur des archives départementales,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD-EST.

NANCY, le 20 novembre 2025

**LE MAIRE DE
CUSTINES,**

Pierre JULIEN



**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Vice Présidente Déléguée

Audrey BARDOT